Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1833)

Rubrik: Janvier 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant le Chauffage des Salles d'audience et des Chambres d'attente des Préfets et des Autorités judiciaires de district.

(3 janvier 1833.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de régler la consommation du bois nécessaire au chauffage des salles d'audience et des chambres d'attente des préfets et des autorités judiciaires de district,

Sur la proposition du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Afin de pourvoir au chauffage des salles d'audience et des chambres d'attente des préfets et des autorités judiciaires de district, le Département des finances fera mettre annuellement à la disposition des préfets, dix cordes de bois de sapin. Si, au lieu de sapin, on livre du bois de hêtre ou des fagots, deux cordes de hêtre équivaudront à trois cordes de sapin, et cent fagots à une corde de bois de même essence.

ART. 2.

Les présets veilleront à ce que ce combustible soit exclusivement employé au chauffage des appartemens désignés en l'article précédent; ce qui ne sera pas consommé demeurera la propriété de l'État et sera remis, à la fin de l'hiver, à la disposition du Département des finances.

ART. 5.

Dans les districts où des circonstances particulières rendraient la quantité fixée insuffisante, le Département des finances est autorisé à l'élever exceptionnellement jusqu'à un maximum de seize cordes de sapin.

ART. 4.

On continuera à pourvoir au chauffage des logemens des gendarmes et des prisons, d'après les dispositions de l'article 6 du règlement de la gendarmerie, et de l'article 16, titre VII, du tarif des émolumens du 14 juin 1815.

ART. 5.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 5 janvier 1853.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

QUI ALLÈGE LE SERVICE DE GARNISON.

(5 janvier 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département militaire sur le service des bataillons de l'élite, pendant les trois années et demie qui viennent de s'écouler;

Considérant que précédemment ces bataillons n'étaient appelés qu'environ tous les quatre ans en garnison dans la capitale, tandis qu'à raison de circonstances extraordinaires, ils ont été astreints, durant l'époque précitée, soit à deux garnisons entières, soit à une garnison et un service de campagne plus ou moins long; qu'en conséquence il est nécessaire de leur procurer quelque allégement à cet égard;

Considérant en outre que les bataillons mobiles de la landwehr sont appelés par la Confédération à la défense de la patrie, et que dès lors il est indispensable qu'ils soient, au moins pendant quelque temps, exercés plus fréquemment qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le service de garnison dans la capitale ne sera plus, comme du passé, exclusivement confié à l'élite; à l'avenir, des compagnies de la landwehr mobile seront aussi appelées au service actif et au service de garnison, pendant lequel elles recevront en même temps l'instruction militaire.

ART. 2.

En revanche, les soldats de la landwehr qui auront fait le service de garnison, ne seront plus aussi rigoureusement obligés aux exercices de la landwehr, et ils seront, au moins durant la même année, dispensés de ces exercices.

ART. 5.

Le Département militaire est chargé de mettre le présent arrêté à exécution, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Donné à Berne, le 5 janvier 1853.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le Chancelier,
F. MAY,

PUBRICATION

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

relative aux Demandes de Secours pour cause d'incendie.

(7 janvier 1833.)

Les nombreuses demandes de secours pour cause d'incendie engagent le Conseil-exécutif à rappeler au public l'article 45 de l'ordonnance du 28 mai 1806 sur l'assurance contre l'incendie, conçu en ces termes:

« Cet établissement donnant à tout propriétaire de bâtiment » assuré la certitude d'une indemnité légale pour les dommages » causés par le feu, il ne sera plus à l'avenir, en cas de sinistre, » accordé ni permission de quêtes, ni secours de l'État, à ceux » qui auraient pu participer à cette assurance. »

En rendant le public attentif à l'invitation du Département de l'intérieur (feuille officielle allemande n° 25, page 165), de prendre part à l'assurance mobilière, le Conseil-exécutif doit déclarer en même temps que chacun ayant aussi la faculté de faire assurer contre l'incendie, à cet utile établissement, toute espèce de meubles, tels qu'effets et ustensiles de ménage, instrumens aratoires, bétail, grains, fourrage, etc., l'État cessera aussi dès à présent d'accorder des secours pour incendie de mobilier, attendu que les personnes qui éprouveront des pertes de cette nature n'auront à l'imputer qu'à elles seules.

Donné à Berne, le 7 janvier 1853.

L'Avoyer, DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J.-F. STAPFER.

ORDONNANGE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

pour la Suppression des Droits de Sceau de la Cour d'appel.

(46 janvier 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les droits de sceau perçus jusqu'à ce jour par la Cour d'appel, appartiennent à la classe des émolumens dont l'abolition résulte évidemment, sinon des termes, du moins de l'esprit de l'arrêté du 50 décembre 1851, ainsi que de la Constitution;

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

En interprétation plus précise de l'arrêté du 50 décembre 1831, les droits de sceau de trois batz pour l'expédition de chaque arrêt, payés jusqu'à ce jour au greffe de la Cour d'appel, sont, dès à présent, déclarés abolis, et ils cesseront d'être perçus.

ART. 2.

Les droits de sceau perçus postérieurement à la publication du dit arrêté, seront recouvrés par le trésor, et, après reddition de compte, versés dans la caisse de l'État par le greffe de la Cour d'appel.

ART. 3.

La présente ordonnance sera imprimée et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 janvier 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État, WURSTEMBERGER.

ARRÂTÊ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

fixant la Durée des fonctions des Employés des Péages, des Douanes et de l'Ohmgeld, ainsi que des Inspecteurs de frontière.

(11 février 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances,